

Monsieur le Conseiller fédéral  
Ueli Maurer  
Département fédéral des finances

Par voie électronique (en version word et pdf) à [vernehmlassungen@estv.admin.ch](mailto:vernehmlassungen@estv.admin.ch)

Réf. : 22\_COU\_5590

Lausanne, le 12 octobre 2022

### **Consultation relative à la modification de l'ordonnance régissant la taxe sur la valeur ajoutée (procédures électroniques)**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le présent projet prévoit que les procédures d'annonce en tant qu'assujetti visée à l'art. 66, al. 1, LTVA, de remise du décompte au sens de l'art. 71 LTVA et de correction ultérieure d'erreurs dans le décompte selon l'art. 72 LTVA devront être effectuées exclusivement en ligne sur le portail prévu à cet effet.

Pour l'administration cantonale vaudoise, cette modification ne pose pas de problème car les directives cantonales pour les services assujettis à la TVA ont déjà intégré la communication de ces éléments par voie électronique. Par le biais de cette liste exhaustive des procédures concernées, le Conseil d'Etat comprend que d'autres démarches continueront d'être exécutées en dehors du portail de l'AFC, à l'instar notamment de la déclaration spontanée de la TVA par les services non assujettis sur les acquisitions de services en provenance de l'étranger.

Cependant, tant le Conseil d'Etat dans sa Stratégie numérique de novembre 2018, que le Grand Conseil dans la loi sur les moyens d'identification électronique et le portail sécurisé des prestations en ligne de l'Etat (LCyber) du 6 novembre 2018 ont consacré le caractère facultatif de la cyberadministration.

Ainsi, dans sa Stratégie numérique, le Conseil d'Etat a indiqué être d'avis « que si la transformation numérique des relations entre l'État et la population et les entreprises est incontournable, elle ne saurait constituer la forme exclusive de ces interactions. Il est essentiel que les prestations des collectivités publiques restent accessibles à toutes et tous, y compris à ceux qui ne disposent pas des compétences ou des outils numériques ou encore à celles et ceux qui ne souhaitent pas interagir de manière numérique avec l'administration ».

Même si la très grande majorité des personnes assujetties à la TVA sont à l'aise avec les procédures en ligne, il demeure qu'une partie au moins de ces personnes, et notamment au sein de petites PME, n'y a pas recours et risque de se retrouver en difficulté.

C'est pourquoi le Conseil d'Etat demande l'inclusion dans la modification de l'OTVA d'une disposition permettant de déroger, dans des cas exceptionnels, à l'obligation de procéder par voie électronique dans le cadre des procédures TVA.

Nous vous remercions d'avoir consulté le Canton de Vaud sur ce projet et vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'expression de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE

LE CHANCELIER



Christelle Luisier Brodard



Aurélien Buffat

**Copies**

- SG-DFA
- OAE